



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-073-2022-06

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Ambulatoire et Établissements sanitaires

IDF-2022-06-30-00001 - ARRÊTÉ ARS-DD93 N° 2022-019?? portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions?? d'organisation de la garde des transports sanitaires (5 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2022-06-29-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DU VIADUC DE MANTES ??Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE??78200 MANTES LA JOLIE?? (2 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-06-27-00006 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (75) (2 pages) Page 13

IDF-2022-06-27-00007 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (77) (2 pages) Page 16

IDF-2022-06-27-00008 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (77) (3 pages) Page 19

IDF-2022-06-27-00009 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (78) (3 pages) Page 23

IDF-2022-06-27-00010 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (78) (2 pages) Page 27

IDF-2022-06-27-00011 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (91) (2 pages) Page 30

IDF-2022-06-27-00012 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (91) (2 pages) Page 33

IDF-2022-06-27-00013 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (92) (2 pages) Page 36

IDF-2022-06-27-00014 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (92) (2 pages) Page 39

IDF-2022-06-27-00015 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (93) (2 pages) Page 42

IDF-2022-06-27-00016 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (93) (2 pages) Page 45

IDF-2022-06-27-00017 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (94) (2 pages)	Page 48
IDF-2022-06-27-00018 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (94) (2 pages)	Page 51
IDF-2022-06-27-00019 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (95) (2 pages)	Page 54
IDF-2022-06-27-00020 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes?? de la région d Ile-de-France (95) (3 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2022-06-30-00001

ARRÊTÉ ARS-DD93 N° 2022-019
portant modification du cahier des charges
départemental fixant le cadre et les conditions
d'organisation de la garde des transports
sanitaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS-DD93 N° 2022-019

portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté n°2004-1750 en date du 16 mars 2004 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté 2022-835 en date du 2 février 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

CONSIDÉRANT que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges départementale de la garde ambulancière initialement fixé par arrêté du 16 mars 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 16 mars 2004 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Seine-Saint-Denis fixé par arrêté du 16 mars 2004 est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2004-1750 du 16 mars 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, le **30 juin 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE : AVENANT N°1

AU CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE

Article 1

Au 8^{ème} paragraphe du cahier des charges relatif à la « Localisation de la garde », la deuxième phrase « Dans chaque secteur, un véhicule est affecté à la garde à la disposition exclusive du SAMU Centre 15 de 20 heures à 8 heures en semaine, de 8 heures à 8 heures, les dimanches et jours fériés. » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Dans chaque secteur, les véhicules affectés à la garde à la disposition exclusive du SAMU Centre 15 sont répartis sur chaque secteur et à chaque période de la journée et de la nuit comme suit :

Liste des moyens de garde par secteur par créneaux horaires :

Secteur	Nombre de véhicules affectés Lundi au vendredi		Nombre de véhicules affectés Samedi		Nombre de véhicules affectés Dimanche et jours fériés	
	de 08h à 20h	de 20h à 08h	de 08h à 20h	de 20h à 08h	de 08h à 20h	de 20h à 08h
Secteur 1	4	1	1	1	3	1
Secteur 2	4	1	3	1	3	1
Secteur 3	2	1	2	1	2	1
Secteur 4	3	1	4	1	4	1
Secteur 5	3	1	4	1	3	1

Secteur	Nombre de véhicules affectés Lundi au vendredi		Nombre de véhicules affectés Samedi		Nombre de véhicules affectés Dimanche et jours fériés	
	de 07h à 19h	de 19h à 07h	de 08h à 19h	de 19h à 07h	de 07h à 19h	De 7h à 19h
Secteur 1	1	1	1	0	1	0
Secteur 2	1	1	1	1	1	1
Secteur 3	0	0	0	0	0	0
Secteur 4	0	0	0	0	0	0
Secteur 5	1	1	1	1	1	1

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département de la Seine-Saint-Denis est fixé à 114 924 heures. »

Article 2

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-06-29-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION
DU VIADUC DE MANTES
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78200 MANTES LA JOLIE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DU VIADUC DE MANTES
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78200 MANTES LA JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-031 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 20 mai 2022 par Monsieur Paul GABET, Directeur de projet de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sise 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT pour l'intervention de 15 salariés sur le site de construction du Viaduc de Mantes à Mantes la Jolie les dimanches 10, 17 et 24 juillet 2022 ;

VU l'accord d'entreprise en date du 17 juin 2022, signé par deux organisations syndicales ;

VU la consultation du CSE en date du 31 mai 2022 et l'avis favorable de l'instance émis à l'unanimité ;

VU le formulaire de demande daté du 13 mai 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS invoque avoir pour mission la réalisation de travaux de raccordement de voies SNCF avec le Viaduc de Mantes, pour le compte de la SNCF dans le cadre du projet EOLE ;

CONSIDERANT que ces travaux réalisés sur le réseau ferroviaire consistent à rehausser la plateforme ferroviaire des voies « dites du Havre » sur une longueur de 200 mètres, que ces travaux sont réalisés dans le cadre d'une « Opération Coup de Poing » entre le 9 et 30 juillet 2022, que ces travaux sur ou en bordure des voies, présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) du 9 au 30 juillet 2022, incluant les dimanches 10, 17 et 24 juillet ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr

DRIEETS d'Île-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS

<https://idf.drieets.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la situation d'urgence invoquée par l'entreprise résulte d'un planning minuté qui n'a pu être défini que tardivement ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 18 salariés (15 salariés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et 3 intérimaires) les dimanches 10, 17 et 24 juillet 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et de Génie Civil sous ITC sur le chantier Viaduc de Mantes du projet EOLE à Mantes La Jolie (78).

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 29 juin 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00006

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (75)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2022, une contribution d'un montant fixé à **DEUX CENT QUINZE MILLIONS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (215 144 170€)**, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Tél : 01 82 52 45 48
Mél : nathalie.pichard@paris.gouv.fr
Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

2

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00007

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (77)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77009	ARVILLE	1 957
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	27 033
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	29 071
77104	CHATRES	181 401
77111	CHESSY	354 790
77121	COLLEGIEN	19 903

77123	COMPANS	361 413
77132	COUPVRAY	204 426
77146	CROISSY-BEAUBOURG	124 363
77181	FERRIERES	40 635
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	3 530
77282	MAUREGARD	191 863
77291	MESNIL-AMELOT	611 377
77294	MITRY-MORY	153 875
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	82 406
77368	POIGNY	1 368
77369	POINCY	12 673
77384	REAU	4 225
77437	SAINT-SOUPPLETS	10 794
77448	SEPT-SORTS	1 505
77450	SERVON	13 532
77482	VARENNES-SUR-SEINE	10 115
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	21 179
77518	VILLIERS-EN-BIERE	59 343

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00008

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (77)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département de Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	813 568
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 584 616
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 260 170

77143	CREGY-LES-MEAUX	621 922
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 862 007
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	116 757
77182	FERTE-GAUCHER	552 784
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 067 026
77192	FONTENAY-TRESIGNY	326 259
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	375 891
77249	LESIGNY	226 317
77251	LIEUSAIN	659 873
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 451 337
77285	MEE-SUR-SEINE	2 596 197
77288	MELUN	3 642 517
77296	MOISSY-CRAMAYEL	978 091
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2 423 186
77307	MONTEVRAIN	187 811
77317	MORMANT	408 009
77320	MOUROUX	609 978
77326	NANDY	316 969
77327	NANGIS	830 192
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	405 416
77333	NEMOURS	1 352 766
77337	NOISIEL	1 272 061
77349	OTHIS	217 256
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	1 179 343
77382	QUINCY-VOISINS	324 242
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 087 166
77430	SAINT-PATHUS	628 697
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 639 500
77458	SOUPPES-SUR-LOING	397 095
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	570 866
77468	TORCY	1 376 801
77470	TOURNAN-EN-BRIE	209 855
77475	TRILPORT	308 249
77513	VILLENNOY	371 692
77514	VILLEPARISIS	1 039 375

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00009

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (78)

**ARRETE
Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	58 403
78043	BAILLY	155 938
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	35 577
78053	BEHOUST	5 997
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	1 405
78117	BUC	449 874
78118	BUHELAY	24 084

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

78133	CHAMBOURCY	600 810
78143	CHATEAUFORT	58 236
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	970 385
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	34 554
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	291 435
78168	COIGNIERES	524 971
78190	CROISSY-SUR-SEINE	639 727
78208	ELANCOURT	400 038
78238	FLINS-SUR-SEINE	103 518
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	18 686
78264	GAMBAISEUIL	4 197
78269	GAZERAN	19 093
78289	GROSROUVRE	62 081
78291	GUERVILLE	7 980
78296	GUITRANCOURT	11 813
78297	GUYANCOURT	596 908
78302	HAUTEVILLE	21 116
78343	LOGES-EN-JOSAS	95 757
78349	LONGVILLIERS	9 654
78350	LOUVECIENNES	573 433
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	134 206
78383	MAUREPAS	507 261
78389	MERE	51 483
78398	MESNULS	54 616
78406	MILON-LA-CHAPELLE	14 070
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 013 228
78466	ORGEVAL	269 240
78490	PLAISIR	564 045
78497	POIGNY-LA-FORET	29 857
78498	POISSY	354 227
78501	PORCHEVILLE	110 555
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	31 319
78561	SAINT-LAMBERT	44 954
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	4 565
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	368 667
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	74 034
78615	THIVERVAL-GRIGNON	11 017
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	37 925
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 554 843
78644	VERRIERE	6 273
78650	VESINET	2 186 705
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	33 996
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	449 668

Tél : 01 82 52 45 48

2

Mél : nathalie.pichard@paris.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00010

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (78)

**ARRETE
Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

78005	ACHERES	1 502 209
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 058 525
78297	GUYANCOURT	594 581
78335	LIMAY	811 006
78354	MAGNANVILLE	322 637
78361	MANTES-LA-JOLIE	5 115 398

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

78362	MANTES-LA-VILLE	1 920 589
78401	MEULAN-EN-YVELINES	340 800
78440	MUREAUX	2 722 480
78502	PORT-MARLY	38 610
78531	ROSNY-SUR-SEINE	368 284
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	932 809
78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	2 915 491
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	658 666
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	615 443

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00011

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (91)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	15 303
91064	BIEVRES	298 208
91136	CHAMPLAN	108 696
91161	CHILLY-MAZARIN	80 674
91174	CORBEIL-ESSONNES	62 464
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	156 225
91330	LARDY	57 460

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

91340	LISSES	107 967
91363	MARCOUSSIS	98 315
91377	MASSY	751 743
91378	MAUCHAMPS	7 355
91435	MORSANG-SUR-SEINE	51 248
91458	NOZAY	85 225
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 051 435
91534	SACLAY	70 583
91538	SAINT-AUBIN	140 168
91631	VARENNES-JARCY	17 096
91648	VERT-LE-GRAND	45 677
91659	VILLABE	45 312
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 045 567
91666	VILLEJUST	160 533
91689	WISSOUS	316 683
91692	ULIS	11 068

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00012

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (91)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département de l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

91021	ARPAJON	261 829
91027	ATHIS-MONS	3 058 034
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	121 610
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	358 597
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	645 787
91105	BREUILLET	342 167
91114	BRUNOY	899 126
91122	BURES-SUR-YVETTE	365 992

91174	CORBEIL-ESSONNES	1 505 882
91200	DOURDAN	363 162
91201	DRAVEIL	1 613 958
91207	EGLY	463 815
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 613 726
91223	ETAMPES	1 420 948
91228	EVRY-COURCOURONNES	4 744 281
91235	FLEURY-MEROGIS	1 961 336
91286	GRIGNY	4 856 488
91326	JUVISY-SUR-ORGE	700 758
91345	LONGJUMEAU	412 718
91421	MONTGERON	739 085
91434	MORSANG-SUR-ORGE	773 085
91514	QUINCY-SOUS-SENART	396 812
91521	RIS-ORANGIS	1 074 149
91540	SAINT-CHERON	159 410
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	476 271
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 398 176
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 620 127
91687	VIRY-CHATILLON	1 855 417
91692	ULIS	1 611 019

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00013

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (92)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	1 039 826
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 583 167
92024	CLICHY	343 899
92026	COURBEVOIE	15 630 585
92033	GARCHES	343 660
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 918 815
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 745 195

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

92047	MARNES-LA-COQUETTE	117 935
92048	MEUDON	1 826 188
92050	NANTERRE	8 080 803
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 349 510
92060	PLESSIS-ROBINSON	517 968
92062	PUTEAUX	14 499 081
92063	RUEIL-MALMAISON	6 170 541
92064	SAINT-CLOUD	3 032 379
92072	SEVRES	849 798
92073	SURESNES	2 419 719
92075	VANVES	260 519
92076	VAUCRESSON	560 186
92077	VILLE-D'AVRAY	574 934

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00014

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (92)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département des Hauts-de-Seine, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

92007	BAGNEUX	3 696 155
92019	CHATENAY-MALABRY	1 186 481
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	1 072 139
92036	GENNEVILLIERS	3 059 424
92046	MALAKOFF	637 739
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 412 074

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00015

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (93)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93055	PANTIN	137 617
93070	SAINT-OUEN	1 909 986
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 770 253
93074	VAUJOURS	95 854

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00016

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (93)

**ARRETE
Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

93001	AUBERVILLIERS	10 138 951
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	3 394 309
93006	BAGNOLET	1 664 893
93007	BLANC-MESNIL	5 952 798
93008	BOBIGNY	6 466 820
93010	BONDY	7 477 451
93013	BOURGET	830 094

93014	CLICHY-SOUS-BOIS	5 184 692
93027	COURNEUVE	5 422 209
93029	DRANCY	6 877 797
93030	DUGNY	1 503 050
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 089 525
93032	GAGNY	3 112 626
93039	ILE-SAINT-DENIS	1 057 467
93045	LILAS	645 514
93046	LIVRY-GARGAN	3 031 657
93047	MONTFERMEIL	2 362 665
93048	MONTREUIL	4 304 640
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 506 394
93053	NOISY-LE-SEC	5 144 715
93055	PANTIN	1 651 319
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	643 874
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 870 654
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 733 720
93063	ROMAINVILLE	1 780 119
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	671 658
93066	SAINT-DENIS	8 806 535
93071	SEVRAN	6 884 479
93072	STAINS	5 426 258
93077	VILLEMOMBLE	1 066 673
93078	VILLEPINTE	1 831 485
93079	VILLETANEUSE	1 885 353

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00017

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (94)

**ARRETE
Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	337 820
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 280 859
94021	CHEVILLY-LARUE	364 344
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	530 824
94037	GENTILLY	99 880
94041	IVRY-SUR-SEINE	609 926
94065	RUNGIS	2 530 923

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00018

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (94)

**ARRETE
Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département du Val-de-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

94001	ABLON-SUR-SEINE	417 930
94002	ALFORTVILLE	3 054 877
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 167 385
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 435 342
94016	CACHAN	1 854 206
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 663 165
94022	CHOISY-LE-ROI	3 720 129

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

94028	CRETEIL	5 448 286
94034	FRESNES	1 253 187
94037	GENTILLY	915 759
94038	HAY-LES-ROSES	822 558
94041	IVRY-SUR-SEINE	965 347
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	2 304 570
94054	ORLY	1 785 852
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	605 154
94074	VALENTON	1 675 267
94075	VILLECRESNES	372 911
94076	VILLEJUIF	2 547 922
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	602 122
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	4 249 886
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	4 724 567

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00019

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (95)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2022, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	80 906
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	210 995
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	21 891
95210	ENGHIEU-LES-BAINS	851 014
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	30 210
95271	GENICOURT	6 055

95371	MARLY-LA-VILLE	121 198
95492	PLESSIS-GASSOT	21 027
95510	PUISEUX-PONTOISE	1 368
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 805 802
95580	SAINT-WITZ	178 050
95633	VAUDHERLAND	4 114

Article 2 – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-27-00020

Arrêté portant contribution au fonds de
solidarité des communes
de la région d Ile-de-France (95)

ARRETE
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er – Il est versé pour l'exercice 2022 aux communes du département du Val-d'Oise, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

95018	ARGENTEUIL	8 354 589
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	124 733
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	825 911
95060	BESSANCOURT	599 819
95063	BEZONS	1 352 793
95091	BOUFFEMONT	649 794

Tél : 01 82 52 45 47
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

95127	CERGY	4 945 724
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	316 244
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95218	ERAGNY	613 841
95219	ERMONT	1 666 247
95229	EZANVILLE	288 289
95250	FOSES	348 782
95252	FRANCONVILLE	1 536 425
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 693 028
95277	GONESSE	2 267 086
95280	GOUSSAINVILLE	2 049 269
95288	GROSLAY	106 022
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	568 375
95355	MAGNY-EN-VEXIN	452 509
95388	MENUCOURT	132 921
95392	MERIEL	348 498
95394	MERY-SUR-OISE	645 166
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 952 085
95427	MONTMAGNY	1 361 045
95480	PARMAIN	73 230
95487	PERSAN	1 512 338
95488	PIERRELAYE	544 957
95500	PONTOISE	1 737 670
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	598 103
95582	SANNOIS	1 491 145
95585	SARCELLES	7 993 231
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	288 889
95607	TAVERNY	381 297
95637	VAUREAL	536 387
95652	VIARMES	132 588
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 023 964

Article 2 – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 27 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification